

Date: October 25, 2018

Exhibit No.: # 33

Sommaire

La phase 2 du projet Boston-Madrid de la ceinture minérale verte de Hope Bay (le Projet) se trouve à l'est de Bathurst Inlet, à environ 150 km au sud-ouest de Cambridge Bay, dans la partie ouest de Kitikmeot au Nunavut et à 700 km au nord-est de Yellowknife. La firme TMAC Resources Inc. (le Promoteur) est le titulaire principal des concessions minières, des baux, et d'une entente d'exploration minière avec les Inuit qui incorpore une propriété de 20 x 80 km. La phase 2 du projet proposé porte principalement sur l'exploitation des gisements d'or de Madrid-Nord, Madrid-Sud et Boston.

Le Programme de protection des pêches (PPP) de Pêches et Océans Canada (MPO) a examiné l'Étude finale des incidences environnementales du Projet du point de vue du mandat ministériel en vertu de la *Loi sur les pêches* et en particulier quant à la gestion et la protection des poissons, des mammifères marins et de leur habitat. L'examen avait comme principal objectif de veiller à ce que les ouvrages, les entreprises et les activités des développements proposés se déroulent de manière à ce que les promoteurs respectent les dispositions applicables de la *Loi sur les pêches*.

Le paragraphe 35 (1) des dispositions de la Loi sur les pêches stipule ce qui suit : *Il est interdit d'exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche.* Toutefois, l'alinéa 35 (2b) de la *Loi sur les pêches* stipule que le ministre de Pêches et Océans et la Garde côtière canadienne peuvent émettre une autorisation accompagnée de conditions quant à l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité pouvant entraîner des *dommages sérieux* au poisson. En vertu de l'article (2), la mort de tout poisson ou la modification permanente ou la destruction de son habitat sont considérées comme des *dommages sérieux*.

Le PPP du MPO soumet donc les observations écrites suivantes à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNEF) aux fins d'étude. Les observations formulées sont classées en deux catégories à savoir, « environnement d'eau douce » et « environnement marin ».

Environnement d'eau douce

Les ouvrages, entreprises ou activités proposés ci-après peuvent avoir une incidence négative sur le poisson d'eau douce et son habitat préalablement à la prise en considération des mesures d'atténuation et de compensation.

- a) Passage de zones ou de cours d'eau poissonneux sous des structures servant à soutenir un ponceau ou un pont; incidence sur le passage du poisson.

- b) Prélèvement de l'eau provoquant un débit réduit des décharges et une réduction du niveau d'eau des lacs.
- c) Emplacement des prises d'eau et des conduites d'évacuation sous la ligne des hautes eaux.